

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

OBJET:

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq octobre à 19 heures,

Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

RELEVE DE DECISIONS

Date de la convocation: 18 octobre 2018

Nombre de Conseillers :

Présents les délégués avec voix délibérative :

En exercice : 36 Présents : 25 Votants : 32 Pierre BAFFERT, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers); Suzy REY (Entremont-le-Vieux); Evelyne LABRUDE (La Bauche); Myriam CATTANEO, Cédric VIAL (Les Echelles); Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles); Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers); François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz); Patrick FALCON, (Saint Joseph de Rivière); Bertrand PICHON-MARTIN, Jean Claude SARTER, Christiane MOLLARET, Cédric MOREL, Jean-Louis MONIN, (Saint-Laurent du Pont); Jean Paul PETIT (Saint-Pierre d'Entremont 38); Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73); Stéphane GUSMEROLI; Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse); Denis BLANQUET, Olivier RICARD (Saint-Thibaud de Couz); Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz)

Pouvoirs:

Christel COLLOMB à Pierre BAFFERT; Christian ALLEGRET à Denis SEJOURNE; Gérard ARBOR à Patrick FALCON; Céline BOURSIER à Jean-Louis MONIN; Nathalie HENNER à Cédric MOREL; Denis BLANQUET à Olivier RICARD; Martine MACHON à Christiane MOLLARET

- Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Pierre ZURDO
- ✓ Validation CR conseil communautaire du 20.09.2018 Adopté à l'UNANIMITÉ

1. ADMINISTRATION GENERALE

(Denis SEJOURNE)

1.1 Intervention conseillers départementaux

Céline BURLET et André GILLET, conseillers départementaux du canton de Pont-de-Beauvoisin, sont venus présenter les financements obtenus du conseil départemental de l'Isère sur les dossiers communautaires, bilan des trois années de leur mandat.

1.2 Convention concernant la gestion de l'assainissement de la ZI Chartreuse-Guiers avec la commune de St Laurent du Pont

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse gère les eaux usées sur la ZI Chartreuse-Guiers,

CONSIDERANT que les eaux usées sont ensuite envoyées à la station d'épuration de Saint-Laurent du Pont pour être traitées,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes délègue la gestion de la station de relevage des eaux usées de la ZI Chartreuse-Guiers à la commune de St Laurent du Pont,

CONSIDERANT que la précédente convention est caduque et remplacée par la convention en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- > ACCEPTE les termes de la nouvelle convention
- > AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention

1.3 Actualisation convention dématérialisation avec le CDG 38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communautaire du 12 octobre 2017 approuvant la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs et l'accès à la plateforme, proposée par le CDG 38 et l'achat de certificats auprès de « Chambersign »

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le Centre de Gestion souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités, affiliées et non affiliées, dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration a décidé le 02 octobre 2018 de compléter l'offre de services en mutualisant le Profil acheteur et le service de Tiers Archivage, en maintenant l'intégration des prestations de dématérialisation via la cotisation additionnelle.

Afin d'actualiser l'offre de services et l'intégration des prestations via la cotisation additionnelle, il convient de signer la nouvelle convention avec le CDG 38, en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- > ACCEPTE les termes de la nouvelle convention
- > **AUTORISE** le Président à signer la nouvelle convention

1.4 Convention adhésion SIT PNRC 2018

CONSIDERANT le Système d'Information Territorial du Parc naturel régional de Chartreuse,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes peut adhérer pour son compte et celui de ses communes membres,

CONSIDERANT le montant de l'adhésion pour l'année 2018 de 15 803.50 € répartis comme suit :

CŒUR DE CHARTREUSE	POPULATION	Mode de calcul	Montant
Corbel	160	forfait - de1000	500,00
Entre-deux-Guiers	1727	700 + (popx0,3)	1 218,10
Entremont-le-Vieux	664	forfait – de 1000	500,00
La Bauche	522	forfait – de 1000	500,00
Les Échelles	1241	700 + (popx0,3)	1 072,30
Miribel-les-Échelles	1753	700 + (popx0,3)	1 225,90
Saint-Christophe-la-Grotte	541	forfait – de 1000	500,00
Saint-Christophe-sur-Guiers	878	forfait – de 1000	500,00
Saint-Franc	173	forfait – de 1000	500,00
Saint-Jean-de-Couz	280	forfait – de 1000	500,00

Saint-Joseph-de-Rivière	1255	700 + (popx0,3)	1 076,50
Saint-Laurent-du-Pont	4636	700 + (popx0,3)	2 090,80
Saint-Pierre-de-Chartreuse	1045	700 + (popx0,3)	1 013,50
Saint-Pierre-de-Genebroz	350	forfait – de 1000	500,00
Saint-Pierre-d'Entremont 38	566	forfait – de 1000	500,00
Saint-Pierre-d'Entremont 73	429	forfait – de 1000	500,00
Saint-Thibaud-de-Couz	1052	700 + (popx0,3)	1 015,60
4C = cotisation SLP			2 090,80
TOTAL			15 803,50

CONSIDERANT la convention annexée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- ACCEPTE l'adhésion au SIT du PnrC pour son propre compte et pour le compte des 17 communes,
- ➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le Parc de Chartreuse
- > AUTORISE le Président à faire procéder au règlement de l'adhésion pour l'année 2018

1.5 Marchés de travaux Atelier communautaire : abandon pénalités

CONSIDERANT le marché de travaux des ateliers communautaires achevé à ce jour,

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées dans l'exécution des travaux des différents lots du marché d'extension de la coopérative laitière d'Entremont le Vieux,

CONSIDERANT que les délais prévus dans les marchés ont été dépassés,

CONSIDERANT que le conseil communautaire Coeur de chartreuse peut décider de ne pas mettre en œuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues au CCAP,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

➤ **PROPOSE** ne pas mettre en œuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues au CCAP.

2. FINANCES

(Gilles PERIER-MUZET)

2.1 Adhésion à France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et permettent de réaliser la notation de toute collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives. Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];

0,25%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)];)

Où: Max (x; y) est égal à la plus grande valeur entre x, et y;

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

<u>Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société</u> <u>Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale</u>

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

• L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- o Un <u>contrat d'ouverture de compte séquestre</u> sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les <u>bulletins de souscription</u> lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o <u>l'Acte d'adhésion</u> au Pacte;

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale <u>et</u> approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2018 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération en date du 24 avril 2014 ayant confié au président la compétence en matière d'emprunts ;

VU les annexes présentées en conseil,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à l'Agence France Locale – Société Territoriale
- ➤ APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de 28 900 euros (l'ACI) de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, établi sur la base des Comptes de l'exercice (N-2) :
 - o en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - o en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - [Encours Dette Année (N-2) ou Recettes réelles de fonctionnement Année (N-2)]
 - ➤ AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse;
- AUTORISE le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale-Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois selon les modalités suivantes :

Année 2019 9 700 Euro Année 2020 9 600 Euro Année 2021 9 600 Euro

- AUTORISE le Président à signer le contrat de séquestre ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;
- ➤ AUTORISE le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- ➤ DESIGNE Denis SEJOURNE en sa qualité de Président, et Gilles PERIER-MUZET en sa qualité de viceprésident, en tant que représentants de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;

- ➤ AUTORISE le représentant titulaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- ➤ OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - o le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ➤ AUTORISE le Président, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- ➤ AUTORISE le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
- ➤ **AUTORISE** le Président à engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- ➤ **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Création poste de technicien principal 2ème classe

CONSIDERANT le travail effectué par l'agent assurant les fonctions d'instructeur du droit des sols en qualité de non-titulaire,

CONSIDERANT les difficultés de recrutements rencontrées en 2017 pour ce poste,

CONSIDERANT l'obtention du concours de Technicien principal de 2ème classe de l'agent,

AUTORISE le Président à créer le poste de Technicien principal de 2ème classe (catégorie B) à temps complet (35h hebdomadaires) afin de titulariser l'agent en poste.

4. TOURISME

4.1 Régie de recettes prolongée pour l'encaissement de la taxe de séjour et délégation de sa collecte

En application des lois de finance 2017 et 2018, le Conseil communautaire du 20 septembre 2018 a modifié les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour. Ces nouvelles dispositions de collecte et de versement nécessitent des moyens d'ingénierie supplémentaires sans pouvoir garantir une augmentation du montant collecté.

Afin de remédier aux effets de ces évolutions, en limitant l'accroissement des moyens mis en œuvre, il vous est proposé d'une part, d'instituer une régie de recettes prolongée (cf. annexe) dédiée à la taxe de séjour et d'autre part, de confier la collecte, via cette régie, à un tiers.

Dans ce sens, la commission du 03 septembre dernier a auditionné le cabinet comptable AGERREP qui assure déjà cette mission pour différentes intercommunalités.

Si vous acceptez ce principe de délégation, son coût s'élèverait à 10 % du montant de la taxe de séjour réellement collectée.

Les conséquences de la réforme devraient induire, dans un premier temps, une diminution du rendement de la taxe de séjour. Aussi, si vous en êtes d'accord, il serait proposé un engagement contractuel de 3 ans entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et AGERREP.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 modifiant les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour,

VU la Loi de Finances Rectificative pour 2017 et la loi de finance 2018 qui prévoient une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à partir du 01 Janvier 2019,

VU le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles L132 à L133-10, L134-6, R133-1 à R133-18 et R134-12 du Code du Tourisme,

VU les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la délibération du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, date à venir

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission tourisme du 03 septembre 2018

A) Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la création d'une régie de recettes prolongée pour l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, selon le règlement ci-après :

Article 1:

Il est institué une régie de recettes prolongée pour l'encaissement de la taxe de séjour.

Article 2:

Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse Pôle tertiaire-2 ZI Chartreuse-Guiers 38380 Entre-Deux-Guiers

Article 3:

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4:

La régie encaisse les produits suivants :

Taxe de séjour déclarée par les hébergeurs ou par leur(s) intermédiaire(s) qui agit/agissent en leur compte (plateforme de réservation, opérateurs,...).

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1. Chèques bancaires ou postaux,
- 2. Espèces
- 3. Carte bancaire (proximité et VAD),
- 4. TIPI régie (Titre individuel de paiement par internet),

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une quittance.

Article 6:

Un compte DFT « dépôt de fonds) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Article 7:

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8

Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €

Article 9:

Le régisseur :

- est tenu de verser à la Trésorerie de Saint-Laurent-du-Pont le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.
- verse à la Trésorerie de Saint-Laurent-du-Pont la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement

Article 10:

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur

Article 11:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la période durant laquelle il interviendra dans le fonctionnement de la régie.

Article 13

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et le Comptable de Saint-Laurent-du-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont l'ampliation sera remise :

Au préfet de l'Isère

Au trésorier, comptable de Saint-Laurent-du-Pont

Au régisseur de la régie de recettes.

B) Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à déléguer la collecte de la taxe de séjour au cabinet AGERREP pour une durée de 3 ans et une rémunération s'élevant à 10 % du montant de la taxe de séjour réellement collecté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- > AUTORISE le Président à instituer la régie de recettes prolongée
- > AUTORISE le Président à déléguer la collecte à AGRREP
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération

5. ECONOMIE

(Patrick FALCON)

5.1 Tarif location pôle tertiaire 2019

CONSIDERANT la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique,

CONSIDERANT la propriété et la gestion des bureaux en location au pôle tertiaire, 2 ZI Chartreuse Guiers, sur la commune d'Entre-deux-Guiers,

CONSIDERANT les tarifs hors charges proposés ci-dessous ayant obtenu un avis favorable de la commission économie :

- 8€ HT/HC/m² mensuel pour les surfaces de 12m² à 60m²
- 7,50€ HT/HC/m² mensuel de 61m² à 100m²
- 7,10€ HT/HC/m² mensuel de 101m² à 130m²

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

> VALIDE l'application des tarifs, ci-dessus, pour les locations de bureau professionnel au pôle tertiaire.

5.2 Marché de maîtrise d'œuvre Station de relevage des eaux usées ZI Chartreuse-Guiers

CONSIDERANT les travaux engagés pour la viabilisation de Chartreuse

CONSIDERANT que les travaux de modification de la station de relevage des eaux usées sur la ZI Chartreuse-Guiers ont été différés des travaux de viabilisation de Chartreuse

CONSIDERANT que la station actuelle doit être refaite du fait d'une porosité des parois,

CONSIDERANT la proposition financière d'ALP'ETUDES d'un taux de rémunération de 6.5% du coût prévisionnel des travaux (soit un montant de 5 840 € HT) pour finaliser le projet, préparer et lancer la consultation des entreprises et suivre les travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

➤ AUTORISE le Président à signer le contrat de maitrise d'œuvre avec ALP'ETUDES selon les conditions cidessus

6. ENFANCE JEUNESSE

6.1 Convention de fonctionnement et financement des associations enfance jeunesse

CONSIDERANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDERANT le travail mené par la commission Vie Sociale, réunie en séance du 09 octobre dernier,

CONSIDERANT la nécessite de conventionner avec les associations afin de fixer les objectifs de partenariat et les versements correspondant, en vue des mandatements au Trésor Public.

CONSIDERANT la période de renégociation des contrats enfance jeunesse, pour les actions menées en partenariat avec les associations suivantes :

- Pour l'enfance : Fées et lutins ; Sac à Jouets (EAJE) ; Titounets de Chartreuse
- Pour la Jeunesse : AADEC ; AAVE ; CSPG ; PAJ

Il est proposé d'établir, pour l'année 2018 -année transitoire-, un avenant aux conventions existantes avant la mise à jour définitive des conventions pour la période triennale à venir. Le projet d'avenant est annexé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- > VALIDE ce projet d'avenant.
- > **AUTORISE** le Président à signer ces documents.

6.2 Versement des soldes de subventions aux associations Enfance Jeunesse

CONSIDERANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDERANT les premiers versements aux associations Enfance Jeunesse, votés en conseil communautaire de février 2018, et juin 2018, pour, respectivement, un montant de 50% puis 20%, de la somme totale attribuée, par associations, sur l'exercice 2017,

CONSIDERANT le travail mené par l'ensemble des partenaires associatifs, afin de mettre en œuvre les objectifs de rationalisation des budgets annoncés par la collectivité ainsi que la réorganisation des services sur le territoire,

CONSIDERANT le travail mené par la commission Vie Sociale, réunie en séance du 05 juillet, puis du 09 octobre dernier, pour calculer et valider les montants du solde 2018 à verser,

CONSIDERANT les principes validés par la Commission concernant les calculs du solde pour l'AAVE et étant donné les calculs en cours, les montants ont été annoncés en séance.

			50% N-1	20% N-1		
Associations	Versé en 2016	Versé en 2017	2018	2 018	2 018	2 018
	Total	Total	1er versement	2ème versement	TOTAL RETENU 2018	SOLDES à verser
AADEC	51 137 €	50 535 €	25 268 €	10 107 €	72 507 €	37 132 €
AAVE	113 500 €	99 937 €	49 969 €		66 945 €	16 976 €
Crèche Fées et Lutins	110 178 €	104 945 €	52 473 €	20 989 €	101 000 €	27 539 €

CSPG / ALSH + coordinations & actions	116 123€	101 025 €	50 513 €	20 205 €	104 520 €	33 803 €	2
(CSPG) / LAEP	14 724 €	19 627 €	9 814 €	3 925 €	5 742 €	-7 997 €	26 896 €
(CSPG) / CRPE	4 943 €	5 042 €	2 521 €	1 008 €	4 620 €	1 091 €	
PAJ CHARTREUSE	159 175 €	143 558 €	71 779 €	28 712 €	145 223 €	44 732 €	
Crèche les Titounets	149 786 €	151 403 €	75 702 €	30 281 €	150 000 €	44 018 €	
Crèche le Sac à Jouets	90 391 €	102 795 €	51 398 €	20 559 €	101 000 €	29 044 €	

Le Conseil Communautaire, vote ligne par ligne et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- > VALIDE les montants présentés dans le tableau ci-dessus
- > AUTORISE le Président à faire procéder au versement desdites sommes

6.3 Salon / Invitation à l'inauguration

Point d'information

Le Salon « Une place pour Chacun-e! » se déroule les vendredi 26 et 27 octobre 2018.

Les élus sont invités à se retrouver pour l'inauguration prévue à 18H le vendredi 26 octobre Maison des Associations à St Laurent du Pont, puis à partager le lancement de cet évènement introduit par la conférence de Monsieur Charles Gardou, « Inclusion et société inclusive », thématique d'actualité, suivie d'un temps d'échanges

Par ailleurs, les élus impliqués dans la commission Vie Sociale, sont invités sur les tables rondes institutionnelles le samedi 27 octobre

- A 10h15 : réflexion sur la pérennisation d'un espace dédié aux familles et leurs enfants (partage d'expérience sur les dispositifs SAASPE, LAEP etc...)
- A 12H: réflexion sur l'accueil des enfants plus âgés au sein des établissements scolaires et ALSH (partage d'expérience sur les classes ULIS du territoire et les actions menées avec les familles)
- A 15h30 : troubles du développement : quels enjeux pour les familles ?

7. GEMAPI

(Denis SEJOURNE)

7.1 Approbation des statuts du CISALB

CONSIDERANT la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire Cœur de Chartreuse, sur deux bassins versants distincts, le bassin versant du Guiers et le bassin versant du lac du Bourget,

CONSIDERANT le projet de transfert de la compétence GEMAPI au CISALB, pour la partie correspondant au bassin versant du Lac du Bourget (compétence optionnelle 1 des statuts du CISALB), à compter du 1er janvier 2019,

CONSIDERANT les délibérations du CISALB en date du 5 octobre :

- Délibération portant extension du périmètre du CISALB à compter du 1er janvier 2019
- Délibération portant sur la modification statutaire du CISALB à compter du 1er janvier 2019

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

> APPROUVE les statuts du CISALB ci-joints en annexe.

7.2 Adhésion au CISALB à compter du 1er janvier 2019 et transfert de la compétence GEMAPI

CONSIDERANT la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 au SIAGA sur le périmètre du bassin versant du Guiers, soit 15 communes sur 17,

CONSIDERANT l'approbation préalable des statuts du CISALB,

CONSIDERANT que le CISALB exercera les compétences GEMAPI citées dans les 4 items de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Il est proposé un transfert de la compétence GEMAPI au CISALB, Syndicat compétent, le périmètre de Cœur de Chartreuse relevant du bassin versant du Lac du Bourget, soit les communes de Saint Jean-de Couz et Saint-Thibaud de Couz.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- ACCEPTE l'adhésion au CISALB à compter du 1er janvier 2019,
- > TRANSFERE la compétence GEMAPI sur les communes relevant du bassin versant du Lac du Bourget, à savoir, Saint-Jean de Couz et Saint-Thibaud de Couz.

7.3 Modification de l'intérêt communautaire en matière de Compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement

CONSIDERANT la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire Cœur de Chartreuse, sur deux bassins versants distincts, le bassin versant du Guiers et le bassin versant du lac du Bourget,

CONSIDERANT le transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 au SIAGA sur le périmètre du bassin versant du Guiers, soit 15 communes sur 17,

CONSIDERANT les statuts du CISALB et notamment la compétence obligatoire retenue « Protection et Mise en Valeur de l'Environnement »

Afin de procéder au transfert de cette compétence au CISALB, au regard des statuts dudit syndicat,

CONFORMEMENT aux dispositions prévues à l'article L.5214-16 IV du CGCT,

Il convient de préciser l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'Environnement » inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. En effet, l'action du CISALB, outre l'exercice de la GEMAPI couvre historiquement les champs indissociables de la lutte contre les pollutions des eaux du Lac du Bourget.

Ainsi, il est proposé de compléter la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

« B. AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Préservation et valorisation des sites naturels
 - Aménagement et gestion du Cirque de Saint Même et autres sites naturels d'intérêt communautaire
- Lutte contre les pollutions des eaux superficielles pour les communes relevant du bassin versant hydrographique du lac du Bourget: Corbel, Saint Jean de Couz et Saint Thibaud de Couz, dont les eaux se jettent dans l'Hyère, affluent de la Leysse qui alimente le lac du Bourget; concourant à l'action globale de lutte contre les pollutions du lac du Bourget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ACCEPTE de compléter la définition de l'intérêt communautaire comme ci-dessus

7.4 Désignation des élus pour représentation de l'intercommunalité au Conseil Syndical du CISALB

CONSIDERANT la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le CISALB exercera les compétences GEMAPI citées dans les 4 items de la loi, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT la nécessité de désigner, conformément à l'article 7 des statuts du CISALB, un élu titulaire et un élu suppléant représentant la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse au sein du conseil syndical du CISALB,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

➤ **DESIGNE** Denis BLANQUET élu titulaire et François LE GOUIC élu suppléant pour représenter la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au CISALB.

8. AGRICULTURE

(Brigitte BIENASSIS)

8.1 Marchés de travaux Coopérative laitière : abandon pénalités de retard

CONSIDERANT le marché de travaux d'Extension des caves d'affinage achevé à ce jour,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées avec la Maitrise d'œuvre dans l'exécution des travaux des différents lots du marché d'extension de la coopérative laitière d'Entremont le Vieux

CONSIDERANT que les délais prévus dans les marchés ont largement été dépassés

CONSIDERANT que le conseil communautaire Coeur de chartreuse peut décider de ne pas mettre en œuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues à l'article 4.3 du CCAP

Il est proposé ne pas mettre en œuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues à l'article 4.3 du CCAP.

➤ PROPOSE de ne pas mettre en œuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues à l'article 4.3 du CCAP.

8.2 Plan Pastoral Territorial : Marché de travaux accès alpage de Chapareillan

CONSIDERANT la délibération du 30 juin 2016 approuvant le portage des travaux d'accès à l'alpage de Chapareillan,

CONSIDERANT la délibération du 7 septembre 2017 validant le choix de l'entreprise ONF pour un montant de travaux de 47 585.89€HT,

CONSIDERANT la fin du chantier,

ETANT DONNE les ajustements techniques en cours de chantier, il convient de régulariser le montant total des travaux, selon le décompte final suivant, portant avenant sur le marché de travaux.

	En € HT	En € TTC
Montant marché initial	47 585.89€ HT	57 103.07€ TTC
AVENANT n° 1	 5228.21€ HT correspondant à : Ajout de barrières de sécurité et de divagation 63 ml supplémentaires à 49.52€/ml Ajout de 8 cunettes à 168 86€/unité Ajout 1 marche en chêne à 195.97€/unité Ajout de 22 heures supplémentaires de piquage perfo à 47.82€/h Suppression du minage par implosion (-490.80€) 	6 273.85€ TTC
Montant marché final	52 814.10€ HT	63 376.92€ TTC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

> **AUTORISE** le Président à signer les documents y afférents.

Fin du Conseil communautaire à 20H30